

Demande de compléments	Réponse	Documents et pages concernés
Produire un extrait Kbis à jour.	Un extrait Kbis à jour du 10 mars 2021 a été produit.	Extrait Kbis annexé à l'étude d'impact (Pièce 5a, annexe7), ainsi qu'en annexe de la lettre de demande (Pièce 0).
Compléter le chapitre C3.1.1 de l'étude d'impact par l'indication des modèles de machines envisagées ainsi que leurs grandes caractéristiques. Préciser dans ce cadre le modèle le plus impactant ayant servi à la réalisation des études d'impact (le cas échéant en fonction des thématiques comme le paysage, le patrimoine naturel et le bruit) et de dangers.	Un tableau individuel par machine a été réalisé, et la machine la plus impactante (V126) a été ciblée à la fin de l'analyse.	Etude d'impact Pièce 5a, Chapitre C.3, tableau 7 p47 et paragraphe suivant le tableau.
Indiquer les lieux dits des parcelles d'implantation des mats.	Les numéros des parcelles et le nom du lieux dit d'implantation des mâts est renseigné parmi les éléments graphiques, dans le document « Piece04_ElementsGraphiques_A3.pdf » dans le tableau en AE08.	Pièce 4, annexe AE08 du document Piece04_ElementsGraphiques_A3.pdf
Compléter, au chapitre D3 de l'étude d'impact, la liste des communes concernées par l'enquête publique de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • en gras les communes d'implantation ; • en souligné les communes limitrophes aux deux communes d'implantation ; • le cas échéant, marquées d'un astérisque, les communes situées dans un autre département que celui de la Somme en précisant lequel. Vérifier les données, car le nombre de 37 communes est annoncé alors que la liste n'en comporte que 36 .	Les données ont été mises à jour.	Etude d'impact Pièce 5a, Chapitre D.3.
Compléter le chapitre D3.1 de l'étude d'impact par l'indication de la population de chacune des communes concernées par le rayon de 6 km de l'enquête publique et en faire le total, afin de déterminer le « poids » de population concerné par le projet.	Ces données ont été ajoutées dans le chapitre correspondant et les tableaux.	Etude d'impact Pièce 5a, Chapitre D.3.1, tableau 38 p128.
Etablir avec précision et détails la consommation d'espace suscitée par le projet.	Surface consommée précisée dans les éléments graphiques (document « Piece04_ElementsGraphiques_A3.pdf » tableau en AE08). Les surfaces temporaires et permanentes sont différenciées, ainsi que les cheminements à créer. Dans l'étude d'impact, tous les tableaux des effets potentiels sur le milieu physique comportent à présent une ligne	Pièce 4, annexe AE08 du document Piece04_ElementsGraphiques_A3.pdf ainsi que dans la pièce 5a étude d'impact, chapitre E3.2, E3.8, tableau 63 et 104 et chapitre E5.2.1.


	« consommation d'espace » qui indique les effets potentiels du projet sur ce sujet.	
La consommation d'espace agricole étant supérieure à 2 000 m ² par éolienne pour ce parc, justifier la consommation d'espace liée au projet en intégrant la démarche ERC (éviter réduire compenser). L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme (CDPENAF) sera sollicité sur la base d'un dossier à constituer.	<p>La consommation d'espace par éolienne doit être différenciée entre la surface permanente (période d'exploitation) et la surface temporaire (période de travaux). Ainsi, tous les espaces nécessaires à l'implantation seule des éoliennes sont, après travaux, remis en état à vocation agricole. Le reste de ces espaces comprend une surface d'exploitation, et une surface nécessaire à l'entretien régulier des éoliennes et aux interventions de travaux. Ces espaces ne peuvent être remis en état qu'en fin d'exploitation.</p> <p>Mesure d'évitement : dans la conception du projet, chaque emprise de plateforme a été réduite au maximum et ne dépasse pas 2 000 m² par éolienne, à l'exception de l'éolienne E6. Également, les chemins agricoles ont été privilégiés dans la création des chemins nouveaux.</p>	Mesure d'évitement explicitée dans la pièce 5a (étude d'impact), chapitre G.2.2.4 p228 et dans le chapitre H, tableau 104 p239.
Actualiser le contexte éolien (en précisant la date de sa mise à jour) dans le cadre de la demande de compléments. Compléter le tableau recensant les parcs éoliens dans un rayon de 20 km autour du projet du chapitre III.1.3 de l'étude paysagère par une totalisation des parcs ainsi que des machines	<p>L'étude a pris en compte les données existantes sur l'éolien concernant le territoire à travers l'ancien Schéma Régional Éolien (SRE) de Picardie, annexe du SRCAE et les documents « Projets éoliens et paysage » de la DREAL Picardie, « Projets éoliens, principes d'analyse, recommandations et prescriptions » des SDAP Picardie, et les récents documents sur le thème éolien et paysage de la DREAL Hauts de France (octobre / novembre 2019). Ces données ont été actualisées au 22 janvier 2021 et recensées sur un rayon équivalent au périmètre éloigné du projet. Plusieurs éléments ont ainsi été mis à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cartes représentant les éoliennes autour du projet - Les tableaux de description du contexte éolien autour du projet et leur état d'instruction - Les vues photomontages « silhouettes » indiquant l'état d'instruction des parcs - L'analyse des vues d'ensemble des parcs par rapport au projet. 	<p>Exemple de carte dans la pièce 5b (volet paysage), Chapitre I.2.2 p45.</p> <p>Exemple de tableau de contexte éolien dans la pièce 5b (volet paysage), Chapitre III.1.3 p127.</p> <p>Toutes les vues « silhouettes » des photomontages des deux carnets paysage, pièces 5c et 5cBIS.</p>
Préciser les modalités de l'organisation de AAB pour le développement du projet (autorisation administrative, construction et exploitation) ainsi que ses capacités techniques (son effectif, ses compétences, le recours à des prestations de service externes et extérieurs en précisant lesquelles, ...)	Ces éléments sont précisés dans le document « Capacités Techniques Exposé », en annexe du dossier « lettre de demande ».	Document « Capacités Techniques Exposé », en annexe de la pièce 0 (lettre de demande) et en annexe 8 de la pièce 5a (étude d'impact).

<p>Le cas échéant, une lettre d'engagement de la société « An Avel Braz » quant à la mise à disposition de ses capacités techniques pour le développement du parc éolien objet de la présente demande est à produire ;</p>	<p>Lettre d'engagement en annexe du dossier « lettre de demande ».</p>	<p>Lettre d'engagement en annexe de la pièce 0 (lettre de demande).</p>
<p>Indiquer les modalités qui seront mises en œuvre par la société « Parc Eolien du Chemin Croisé » pour s'assurer du bon respect de sa responsabilité et de ses obligations d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement vis-à-vis de ses prestataires de services en phase d'exploitation ; l'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant est et demeure la société « Parc Eolien du Chemin Croisé ».</p>	<p>Dans le Cerfa nous avons rappelé les moyens de suivi et de surveillance organisés sous le contrôle d'un responsable HQSE interne ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Annexe 4 de l'étude de dangers : la procédure à suivre en cas d'urgence Annexe 5 : un exemple de plan d'entretien et de maintenance des éoliennes (plan de prévention)</p> <p>La société rappelle également sa responsabilité et ses obligations d'exploitant vis-à-vis de ses prestataires de services dans la lettre de réponse à la demande de complément, ainsi que dans la lettre de description des capacités techniques de la société (annexe de la lettre de demande et en fin d'étude d'impacts).</p>	<p>Rappels des moyens de suivis et surveillance dans les pièces 1a (cerfa 15964_01) ainsi que dans la pièce 6 (étude de dangers), annexe 4 et 5.</p> <p>Engagement de responsabilité dans le corps de la pièce 0 (lettre de demande) et description des capacités techniques de la société en annexe de la pièce 0 et en annexe 8 de la pièce 5a (étude d'impacts).</p>
<p>Produire une lettre d'engagement de la société « Compagnie Financière An Muileann » quant à la mise à disposition de ses capacités financières pour le développement, par la société « Parc Eolien du Chemin Croisé », d'un investissement au plus de 50 M d'€ tenant compte d'un autofinancement de 20 % ; Produire une lettre d'intérêt d'un organisme financier constituant une attestation d'emprunt bancaire sur la base du montant du projet de 50 M d'€ à hauteur 80 %.</p>	<p>Lettres d'engagement et d'intérêt en annexe du dossier « lettre de demande ».</p>	<p>Lettres d'engagement et d'intérêt en annexe de la pièce 0 (lettre de demande).</p>
<p>Produire un tableau permettant d'identifier les propriétaires des terrains au regard des parcelles d'implantation, ainsi que, au titre de l'article R181-13, un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.</p>	<p>Tableau des propriétaires des terrains concernés par les parcelles d'exploitation en annexe du dossier « cerfas ».</p> <p>Titres d'habilitations à construire signés par les propriétaires des terrains concernés.</p>	<p>Tableau des propriétaires dans les pièces 1b et 1d (annexes des cerfas 15964.01 et 14610.01).</p> <p>Titres d'habilitations en annexe de la pièce 7 (classés par ordre alphabétique des propriétaires).</p>
<p>Fournir l'accord des maires et propriétaires sur l'usage futur et les conditions de remise en état en prenant en compte l'article 29 « démantèlement » de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein</p>	<p>Ces documents ont été mis à jour et regroupés dans la pièce 7.</p>	<p>Accor des maires et propriétaires en annexe de la pièce 7 (classés par ordre alphabétique des propriétaires).</p>

d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Compléter le dossier du demandeur par une étude de la conformité réglementaire formelle (un chapitre dédié avec un commentaire pour chaque prescription et le cas échéant en renvoi éventuel au dossier) du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 dans sa version applicable au 1er janvier 2021.	Etude de la conformité réglementaire réalisée en annexe de l'étude d'impact.	Pièce 5a (étude d'impact), annexe 2.
Reprendre les effets cumulés avec les autres parcs éoliens (contexte éolien arrêté au plus tôt 3 mois avant le dépôt des compléments) en prenant en compte ceux proches autorisés non encore édifiés et ceux en instruction avec avis de l'AE.	Les effets cumulés ont été ajoutés p48 de l'étude acoustique.	Pièce 5e (étude acoustique) chapitre9, p48.
L'inspection informe le demandeur qu'un suivi acoustique sera prescrit dans l'arrêté préfectoral. Il sera à réaliser dans les 6 mois suivant la mise en service afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires. Le demandeur est invité à informer le public de cette mesure en complétant le dossier.	Cette mesure a été ajoutée comme mesure de suivi dans le chapitre des mesures liées au milieu naturel ainsi que dans les tableaux des mesures ERC.	Pièce 5a (étude d'impact), Chapitre G.2.6.3 p234, ainsi que dans le tableau 104 au chapitre H p239.
L'autorité environnementale recommande de reprendre l'intégralité de l'étude portant sur les chiroptères, avec un protocole adapté aux objectifs de l'étude d'impact, en se basant par exemple sur le guide de la DREAL Hauts-de-France, et sur les recommandations européennes Eurobats3.	Il n'existe pas de référentiel (national ou régional) permettant de caractériser l'activité des chiroptères (il existe un référentiel en zone méditerranéenne mais ce dernier ne semble pas approprié au Nord de la France). La prise en compte du protocole VIGIE CHIRO a été utilisée suites aux recommandations de la DREAL des Hauts-de-France sur un projet similaire réalisé en 2018.	Pièce 5d (étude écologique) chapitre 2.5.2.2, p100. Modifications en vert.
L'autorité environnementale recommande de requalifier en impact fort le groupe Pipistrelle de Nathusius/Khul et de porter une attention particulière à la Noctule commune.	Modification de l'impact réalisée p 184. La Noctule commune fait l'objet d'un cas particulier p189. Effets cumulés modifiés en conséquence p213 à 219.	Pièce 5d (étude écologique) chapitre 4.3.5 p184, chapitre 4.3.5.1 p189 et chapitre 5.7.1.2 p213 à 219. Modifications en vert.
L'autorité environnementale recommande que les éoliennes E9 et E10 soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats.	L'éolienne E10 a pu être déplacée comme demandé. E7 également, ce qui a permis de respecter l'éloignement par rapport au bout de pale (263m). En revanche impossibilité pour E9 pour des raisons techniques (impossibilité d'être trop proche de E10 afin d'éviter le risque d'effet de sillage et d'usure des turbines voisines).	Pièce 5d (étude écologique) chapitre 3.5.3 p132 et 133. Modifications en vert.
Afin de réduire les impacts du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'autorité environnementale	Le bridage est prévu uniquement pour la E9 qui reste proche du milieu naturel ; pour les autres, celles-ci étant situées après les	Pièce 5d (étude écologique) chapitre 5.2 p202.

recommande d'étendre le bridage prévu à l'ensemble des éoliennes.	dernières modifications à plus de 200 m en bout de pale du milieu naturel et en milieu cultivé, l'activité des chiroptères n'est pas particulièrement élevée et ne nécessite pas de brider l'ensemble des machines.	Modifications en vert.
L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des espèces d'oiseaux présentes sur le site du projet, et prises en compte pour l'analyse des enjeux avifaunistiques.	On ne pas demander au développeur de refaire faire l'intégralité des études car les données issues du rapport précédent sont jugées trop anciennes (plus de 3 ans) et demander ensuite de prendre en compte les espèces du précédent rapport car les données ont moins de 5 ans. La demande doit être cohérente.	
L'autorité environnementale recommande de reprendre la qualification des enjeux des espèces présentes au regard de leur statut de menace, de leur sensibilité à l'éolien et à leur présence sur et à proximité du site du projet.	Les enjeux ont bien été identifiés en fonction de la patrimonialité des espèces, de leur sensibilité à l'éolien mais aussi du degré d'utilisation du site.	Pièce 5d (étude écologique) chapitre 2.4.5 p86. Modifications en vert.
L'autorité environnementale recommande, après avoir réévalué les enjeux avifaunistiques, de compléter les mesures en assurant par exemple un éloignement d'au moins 200 m en bout de pales des éoliennes, des secteurs à enjeux estimés modérés à très forts pour les oiseaux.	Les éoliennes sont situées à près de 1 km de l'ISDND. Aucune autre zone à enjeu n'a été mis en évidence sur la ZIP.	Pièce 5d (étude écologique) chapitre 4.2.6.2 p162. Modifications en vert.
L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens voisins, après avoir réévalué les impacts du projet sur les chiroptères et les oiseaux.	Modification réalisée.	Pièce 5d (étude écologique) chapitre 4.3.5.1 p189 et chapitre 5.7.1.2 p213 à 219. Modifications en vert.
L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » en tenant compte du bassin versant et des continuités hydrauliques.	Modification réalisée.	Pièce 5d (étude écologique) chapitre 4.8 p196. Modifications en vert.
Les aires d'étude retenues ne sont pas adaptées. Ainsi, l'aire d'étude rapprochée est inférieure à 5 km, alors qu'il est indiqué dans le sommaire inverse paysage que cette aire d'étude doit être comprise entre 5 et 10 km. De même, l'aire d'étude éloignée ne doit pas être inférieure à 20 km. Ce point doit être corrigé et l'ensemble de l'étude doit être adaptée en conséquence.	L'aire d'étude rapprochée a été agrandie. Le nouveau périmètre est compris entre 6 et 11 km environ autour du site (rayon basé sur le guide des études d'impacts pour l'éolien terrestre mis à jour en octobre 2020). En conséquence, toutes les cartes ont dû être refaites, ainsi que l'analyse de l'état initial qui a dû être retravaillée (voies de circulation, analyse des parcs éoliens alentours, et analyse du patrimoine historique compris dans cette nouvelle aire et donc détaillé plus précisément). Enfin, la logique complète de l'étude d'impact des vues sur le projet a été changée, puisque les éléments topographiques (vallées et plateaux) qui hiérarchisaient les chapitres, n'étaient plus présents dans les mêmes périmètres.	Définition des aires d'études pièce 52 (volet paysage) p9. Changement d'analyse dans tous les chapitres concernés par le périmètre rapproché de l'état initial, et particulièrement pour l'analyse du patrimoine historique (pièce 5b, p42 à 70).

	<p>L'aire d'étude éloignée n'a pas été modifiée puisque le guide national (cité précédemment) se base sur une formule de calcul de $R=(60+E) \times h$ où R est le rayon de l'aire d'étude éloignée, E le nombre d'éoliennes et h la hauteur totale d'une éolienne. Pour PECC, R = 11,600 km. L'aire d'étude éloignée actuelle va de 15 à 22 km autour du projet. De plus, elle est basée sur la topographie et inclut les vallées et plateaux concernés par le projet. Changer cette logique impliquerait un raisonnement tout autre.</p>	
<p>Cette partie sur l'état initial correspond aux attendus. La sensibilité à l'éolien des entités paysagères présentes, des bourgs et des villages a correctement été étudiée. Il manque cependant une analyse des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>L'analyse des documents d'urbanisme a été ajoutée dans l'état initial. Cette analyse a recensé les documents des 7 communes concernées par l'implantation du projet. Parmi celles-ci, 4 sont en RNU (Méharicourt, Maucourt, Chilly, Hallu) et ne disposent donc pas d'inventaire de patrimoine. Rosières-en-Santerre dispose d'un POS consultable seulement en mairie. Chaulnes possède un PLU dont la dernière version modifiée ne cite aucun inventaire du patrimoine (la cartographie SIG non plus). Enfin, Lihons possède une carte communale où sont répertoriés 10 éléments de patrimoine urbain dont 6 calvaires, 2 églises et 2 sites de mémoire recensés p39 de l'état initial (nécropole française et monument du Prince Murat).</p>	<p>Inventaire du patrimoine protégé en pièce 5b (volet paysage) chapitre I.3.1 p61.</p> <p>Recensement du patrimoine urbain de Lihons dans la cartographie p39 la pièce 5b (volet paysage, chapitre I.2.2).</p>
<p>Au vu du contexte éolien, les numéros des mâts devraient être indiqués sur les vues réelles, afin de faciliter leur identification lors de l'étude du dossier.</p>	<p>L'ensemble des vues où le projet apparaissait (y compris les variantes) a été refait en ce sens, ce qui correspond à une centaine de photomontages. Pour chaque éolienne, les numéros de mâts y sont à présent indiqués en filigrane violette.</p>	<p>Vues présentes dans les carnets de photomontages paysage (pièces 5c et 5cBIS), ainsi dans la pièce 5b (volet paysage, chapitre II et III).</p>
<p>Indiquer sur la carte de localisation du point de vue la direction de la vue prise</p>	<p>L'angle de prise de vue a été précisé sur les 2 cartes (vue générale, zoom) de l'ensemble des cartes de localisation des photomontages des 2 carnets (360° et ensemble des vues). Les vues à 120° sont représentées par un « > ». Les vues à 180° par une barre coupée d'un angle droit afin d'identifier les deux parties (90°) du photomontage. Les vues à 360° sont représentées par une croix (4 parties de 90°) sur laquelle la photographie initiale (A) du photomontage est localisée dans le quartier correspondant. Le sens de rotation est toujours celui des aiguilles d'une montre.</p>	<p>Cartes de localisation des vues présentes dans les carnets de photomontages paysage (pièces 5c et 5cBIS).</p>
<p>Indiquer et localiser sur le photomontage panoramique de l'état initial les structures et éléments patrimoniaux à enjeux (monument protégé, silhouette de bourg ou clocher d'église, paysage remarquable etc.).</p>	<p>Les vues de l'état initial ont été complétées par des indications de l'ordre patrimoniales ou paysagères.</p>	<p>Ensemble des vues de l'état initial présentes dans les carnets de photomontages paysage (pièces 5c et 5cBIS).</p>

<p>Présenter la vue dite réelle sur une ou deux pleines pages A3 en indiquant la distance à laquelle elles doivent être regarder vis-à-vis du cahier de photomontage dans sa version papier format A3 ; celle-ci devant être plutôt de l'ordre de 45 à 50 cm que de 35.</p>	<p>La méthodologie des carnets de photomontages a été reprise pour présenter une vue réelle à 45°, permettant de visualiser le projet sur une ou deux pages pleines A3 (42 ou 84 cm), à une distance de 47,5 cm de la feuille.</p>	<p>Ensemble des vues réelles présentes dans le carnet général de photomontages paysage (pièce 5c).</p>
<p>S'assurer également sur quelques points de vue (proches, éloignés, médians) que les proportions de restitution des éoliennes sont bien justes.</p>	<p>Tous les photomontages sont réalisés par une entreprise spécialisée (Pictures & Co) selon la même méthode avec un calage des images sous Windpro, standard mondial et avec des points de repère. Sa fiabilité est donc reconnue. Néanmoins nous pouvons la vérifier grâce à un cas de modélisation d'éoliennes autorisées (donc normalement non construites selon la dernière mise à jour du 22 janvier 2021), qui se sont recoupées parfaitement avec des éoliennes présentes sur la photographie. Cela nous a permis de réaliser que ces éoliennes étaient en réalité déjà construites (exemple avec le parc de Sole du vieux moulin-Bois Briffaut, PM 58).</p>	
<p>Pour les besoins de l'interprétation des photomontages, une bonne qualité graphique est nécessaire au niveau des photographies support, qui doivent avoir une grande résolution et être réalisées par temps clair. La qualité graphique de la simulation doit quant à elle faire clairement et nettement ressortir le projet et le contexte éolien dans le lequel il s'inscrit pour chaque point de vue considéré. Au besoin un renforcement graphique est à appliquer dans le cadre de la simulation pour les éoliennes déjà construites qui ne seraient pas, ou peu perceptibles sur les photographies support.</p>	<p>Les photomontages du projet ont été réalisés dans d'excellentes conditions météorologiques, en été 2019, avec un ciel bleu pour les 54 premiers photomontages. Pour exemple, voici un zoom des structures métalliques (quelques dizaines de cm de large) apparaissant sur le PM 53, qui supportent les 3 réservoirs du château d'eau de Guillaucourt situé à 9,6 km.</p> <p>Néanmoins des tests d'impression ont été réalisés en février 2021. Les éoliennes apparaissent très clairement, même pour les plus éloignées. En revanche les contours des arbres apparaissent légèrement pixelisés. Mais cela n'empêche en rien la lisibilité du projet.</p> <p>La première version du projet envoyé avait peut-être été trop réduite afin de pouvoir être acceptée par le télédeposit.</p>	
<p>Les éoliennes simulées doivent être représentées rotor face au point de vue.</p>	<p>L'ensemble des vues où le projet apparaissait (y compris les variantes) a été refait en ce sens, ce qui correspond à une centaine de photomontages.</p>	<p>Vues présentes dans les carnets de photomontages paysage (pièces 5c et 5cBIS), ainsi que dans la pièce 5b (volet paysage, chapitre II et III).</p>
<p>Si certaines éoliennes du projet ne sont pas visibles, elles devront apparaître en filigrane et être identifiées.</p>	<p>L'ensemble des vues où le projet apparaissait (y compris les variantes) a été refait avec, pour chaque éolienne, les numéros de mâts indiqués en filigrane violette. Ainsi, même les éoliennes non visibles sont identifiées.</p>	<p>Vues présentes dans les carnets de photomontages paysage (pièces 5c et 5cBIS), ainsi que dans la pièce 5b (volet paysage, chapitre II et III).</p>

	Cette démarche permet de signaler de manière claire le projet au lecteur.	
<p>Tous photomontages où le projet n'est pas visible en tout ou partie du fait d'un obstacle visuel proche de la prise de vue (panneau de signalisation par exemple) doit faire l'objet d'une justification quant à la pertinence du choix du point de vue retenu par le porteur de projet.</p> <p>Pour les masques visuels végétaux avec essences caduques, les photographies support doivent être prises feuilles tombées pour pouvoir identifier et qualifier les impacts éventuels du projet.</p>	<p>Aucun photomontage n'est réalisé avec un panneau de signalisation masquant le projet. Le choix des points a été ajusté sur le terrain lors des prises de vue dans l'objectif d'avoir la vue la plus dégagée possible en direction du projet. Sur certains photomontages, le bâti et/ou la végétation du contexte paysager proche limitent ou ferment la vue en direction du projet, ce qui est inévitable.</p> <p>Après vérification, seuls 4 points de vue (5, 6, 7, 13 et 17bis) sont susceptibles d'être altérés en version hivernale (feuilles caduques). De nouvelles photographies ont donc été prises en janvier 2021. Néanmoins les vues à cette période entraînent une visibilité altérée inévitable.</p>	<p>Vues 5, 6, 7, 13 et 17 bis présentes dans les carnets de photomontages paysage (pièces 5c et 5cBIS), ainsi que dans la pièce 5b (volet paysage, chapitre II et III).</p>
<p>Veiller à ce que les commentaires figurant sur chaque photomontage soient conclusifs quant à l'identification des impacts qu'ils sont susceptibles de révéler. En cas d'existence d'impacts, ceux-ci doivent obligatoirement être nommés précisément (effet d'encerclement et de saturation visuelle, rapport d'échelle défavorable, ...) et, comme c'est déjà le cas sur la version initiale du cahier de photomontages, être qualifiés.</p>	<p>Une phrase conclusive a été ajoutée sur chacun des commentaires des carnets de photomontage, en veillant à ce que les impacts soient clairement qualifiés (exemple : « L'impact est modéré de par la présence du projet dans un paysage déjà marqué par l'éolien, avec une densité de parcs qui augmente ainsi que la proximité avec Maucourt, mais sans effet de saturation »).</p> <p>Pour plus de clarté, un tableau récapitulatif de la qualification des enjeux et impacts a été réalisé à la fin de l'étude des variantes et impacts.</p>	<p>Commentaires des carnets de photomontages paysage (pièces 5c et 5cBIS).</p> <p>Tableau des enjeux et impacts dans la pièce 5b (volet paysage, chapitre III.4 synthèse des impacts, p205).</p>
<p>Les photomontages à 360° doivent être présentés en vues "réelles" d'un seul tenant, c'est-à-dire l'équivalent de 8 vues réelles sur un format A3 paysage (angle horizontal de 45°) regardées à 50 cm (0,297x3,36 m). Cette présentation spécifique peut venir ou non compléter la configuration actuelle avec les 4 quarts de photomontages. Dans le cas où celle-ci est conservée, il est nécessaire d'avoir un point de repère cartographique vis-à-vis des secteurs dénommés A, B, C et D. Pour des questions de logistique, ils sont à placer dans un fascicule spécifique permettant leur manipulation individuelle et pliés au format A4 ou A3 pour ce qui concerne la version papier. Il est attendu que le carnet de photomontages</p>	<p>Un carnet spécifique des photomontages à 360° a été réalisé avec un format spécial (3780 x 297 mm) qui inclut l'équivalent de 8 vues réelles en A3 paysage, ainsi qu'un A3 supplémentaire de localisation et commentaire du photomontage. Un essai d'impression a permis de vérifier la possibilité de pliage au format A3.</p> <p>Des renvois (avec numérotation des pages) ont été ajoutés pour les vues concernées à la fois dans le carnet général des photomontages (où a été conservée la configuration avec les 4 quarts de photomontages), et dans le carnet de développé complet à 360°.</p>	<p>Carnet spécifique de développé complet des photomontages 360° paysage (pièce 5cBIS).</p> <p>Renvois indiqués dans le carnet général des photomontages paysage où sont conservées les vues 4 quarts (pièce 5c).</p>

<p>du dossier complété comporte un renvoi explicite vers ce fascicule.</p>	<p>Les vues réelles (chaque A3 de 42 cm de large) sont à observer à une distance de 47,5 cm de la feuille.</p> <p>Des repères cartographiques sont indiqués à la fois sur les cartes de localisation du photomontage et sur les panoramas des carnets de photomontage.</p>	
<p>Reprendre son dossier en ce qui concerne la mention suivante portée au dossier : « un angle sans éolienne de 90° (correspondant à la capacité humaine de perception visuelle) est défini comme seuil par la DREAL pour permettre une « respiration visuelle ». " En effet cette valeur de 90° n'est pas un "seuil permettant une respiration visuelle", mais c'est un seuil d'alerte à partir duquel une analyse détaillée de l'encerclement doit être faite avec notamment des photomontages à 360°.</p>	<p>La nuance est comprise et la rédaction a été reprise à différents endroits du dossier.</p>	<p>Exemples de rédaction reprise dans la pièce 5b (volet paysage) au chapitre III.1.3.C p.130 et chapitre III.2.2.A p141.</p>
<p>Compte tenu de l'implantation des éoliennes de hauteur maximale de 160 m à proximité immédiate des lieux de vie, le demandeur doit densifier les photomontages dans Lihons, Chaulnes, Hallu, Chilly, Maucourt et Méharicourt à la recherche d'impact de surplomb et/ou de rapport d'échelle défavorable tant vis-à-vis des espaces publics majeurs que linéaires.</p>	<p>9 photomontages supplémentaires ont été ajoutés afin de densifier les vues dans les bourgs proches du projet, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 PM dans le bourg de Lihons, - 2 à Chaulnes (gare et quartier résidentiel à l'est du bourg), - 1 dans le bourg de Hallu, - 2 à Chilly (vue depuis le sud du bourg et sur la place de la mairie) - 1 dans le centre du bourg de Maucourt - Et 2 à Méharicourt (nord du bourg et place de la mairie). <p>Ils ont été ajoutés à l'analyse des vues et pris en compte dans l'évaluation générale des impacts. 3 vues sont modérées à forte dans les bourgs de Chilly et Méharicourt. 1 vue ne présente aucun impact. 3 vues présentent des impacts faibles et 2 sont modérées.</p>	<p>Nouveaux photomontages et leur commentaire dans le carnet général de photomontage paysage (pièce 5c), ainsi que dans la pièce 5b (volet paysage).</p> <p>Analyse globale des impacts en pièce 5b (volet paysage) chapitre III.4 Synthèse des impacts p. 205.</p>
<p>Compte tenu des enjeux de densification du secteur Rosières-en-Santerre, Lihons, Chaulnes, Hallu, Chilly, Maucourt et Méharicourt le demandeur doit évaluer l'impact du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quant à la suppression d'un espace de « respiration paysagère d'environ » de 5 km de large entre ces communes ; • quant, à la fois, à l'accroissement et au rapprochement de l'éolien industriel de ces lieux de vie. 	<p>L'impact dû à la suppression d'un espace de respiration paysagère de 5 km entre les communes est évalué dans le chapitre des effets cumulés de l'étude d'impacts. Il est bien indiqué que le seuil d'alerte de 90° était déjà atteint sans le projet pour l'ensemble de ces bourgs. En revanche l'impact visuel depuis les centre-bourg sera augmenté puisque les éoliennes plus proches seront visibles (ce qui est clairement cité dans l'analyse des effets cumulés, mais également dans la synthèse des impacts.</p>	<p>Analyse des effets cumulés dans la pièce 5b (volet paysage) chapitre III.2.2.A p141.</p> <p>Synthèse des impacts dans la pièce 5b (volet paysage) chapitre III.2.2.B p184.</p> <p>Tableau d'évaluation des impacts dans la pièce 5b (volet paysage) chapitre III.4 synthèse des impacts, p205.</p>

	Ces deux impacts (situés dans le périmètre immédiat) sont qualifiés de modérés à forts dans le tableau résumé des impacts.	
<p>Le chapitre E6 l'étude d'impact du dossier initial identifie d'ores et déjà des impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • forts, d'encerclement pour les lieux de vie de Hallu, Chilly, Maucourt et Méharicourt ; • modérés : d'encerclement pour les lieux de vie de Chaulnes. <p>Or, ceux-ci sont globalisés et retranscrits comme « faibles » au chapitre H de l'étude d'impact. De sorte que, fort opportunément, d'une part, aucune mesure n'est prévue pour les traiter, et d'autre part, que de facto les impacts résiduels ressortent aussi comme « faibles » ; ce qui est erroné.</p>	<p>En effet. Cette erreur de prise en compte de ces impacts a été rectifiée. Ces impacts sont à présent qualifiés de modérés à forts dans le tableau résumé des impacts. Ces impacts doivent ainsi non seulement être évités et réduits (comme dans la précédente étude), mais également compensés. Une mesure de compensation est proposée. Elle est détaillée en fin de l'étude d'impacts.</p> <p>De plus, dans la synthèse des impacts, il est clairement stipulé que « le projet renforce l'effet d'encerclement depuis les bourgs au sud dans le périmètre immédiat »</p>	<p>Synthèse des impacts dans la pièce 5b (volet paysage) chapitre III.2.2.B, synthèse p184.</p> <p>Tableau d'évaluation des impacts dans la pièce 5b (volet paysage) chapitre III.4 synthèse p205.</p> <p>Mesure de compensation détaillée dans la pièce 5b (volet paysage) chapitre III.4 p203.</p>
<p>Le demandeur prévoit une mesure de réduction au chapitre G2.6.5 de l'étude d'impact consistant à ne pas faire bénéficier les machines E2, E3, E4, E7, E8 et E9 d'un balisage lumineux nocturne. Or, l'aviation civile et l'armée indiquent, dans leur avis conforme respectif des 22 juillet et 26 août 2020, la nécessité d'un balisage nocturne pour l'ensemble des machines.</p>	<p>Cette mesure de réduction proposée (MR5) a été rectifiée suivant la demande. Le balisage lumineux sera présent pour toutes les éoliennes, mais synchronisé afin de limiter les impacts visuels nocturnes pour les observateurs proches.</p>	<p>Mesure de réduction MR5 modifiée dans la pièce 5b (volet paysage) chapitre III.4 p202.</p>
<p>Les tableaux synoptiques de synthèse qui résument la démarche de l'évaluation environnementale du projet doivent présenter clairement le raisonnement : enjeux hiérarchisés de l'état initial / impacts / séquençage « éviter, réduire, compenser » (ERC). Il est demandé la production d'un tel tableau synoptique montrant impact par impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rappel des enjeux de l'état initial ; • les impacts du projet (en les nommant et en les qualifiant) ; • les mesures ERC retenues dans l'ordre de séquençage avec leur coût (ainsi que le cas échéant les mesures d'accompagnement) ; • l'évaluation des impacts résiduels négatifs à l'issue de l'application de ces mesures. 	<p>Un tableau plus clair a été réalisé en fin de l'étude d'impacts. Il reprend les enjeux énoncés dans l'état initial, les qualifie, puis cite les impacts et les qualifie également. Par la suite, les mesures d'évitement et de réduction concernées par chaque impact sont citées, et l'impact résiduel évalué. Une mesure de compensation est proposée le cas échéant.</p> <p>Le coût n'est pas précisé pour les mesures d'évitement et de réduction puisqu'il s'agit de mesures internes au projet et donc ne concernant que la société An Avel Braz en interne.</p> <p>En revanche, le coût de la mesure compensatoire est indiqué.</p>	<p>Tableau d'évaluation des impacts dans la pièce 5a (étude d'impact) chapitre H, tableau 104 p239.</p>
<p>Les mesures sont par ailleurs à définir dès ce stade de la procédure. En pratique, il est suggéré la mise en place d'une fiche individuelle par mesure, qui comporterait par exemple :</p>	<p>Des fiches individuelles présentant les mesures ont été intégrées à l'étude d'impacts.</p>	<p>Détail des mesures dans la pièce 5a (étude d'impact) chapitre G.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • l'intitulé et la nature de la mesure (éviter/réduire/compenser, temporaire/permanente) ; • l'objectif de résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet ; • les modalités de sa réalisation • la durée d'engagement du maître d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion ; • les modalités de suivi de la mesure et de restitution des informations au service instructeur. 		
<p>L'inspection des installations classées suppose qu'une évolution de projet a été faite à la suite de la lettre de GRTGaz du 16/09/19. Elle comporte en effet des dénominations et des coordonnées pour les éoliennes citées qui ne correspondent pas à celles du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE). Le demandeur doit donc reconsulter GRT Gaz en faisant mention, d'une part, des dénominations et coordonnées des éoliennes figurant au DDAE et d'autres part, des deux modèles envisagés pour celles-ci avec leurs caractéristiques. Ces indications sont par ailleurs à faire figurer dans l'étude de dangers.</p>	<p>La demande a été renouvelée à GRT Gaz avec les bonnes coordonnées d'éoliennes. Les échanges se trouvent en annexe 6 de l'étude de dangers.</p>	<p>Pièce 6 (étude de dangers), annexe 6 p148.</p>
<p>L'aviation civile a émis un avis favorable en date du 22 juillet 2020 au titre de l'article R244-1 du code de l'aviation civile. Il précise par ailleurs que le demandeur devra transmettre un formulaire de démarrage du montage du parc ainsi que le cas échéant une déclaration de panne du balisage. Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte pour le respect de ces dispositions.</p>	<p>Le courrier de l'aviation civile a été placé en annexe 5 de l'étude d'impact. Les demandes ont bien été notées.</p>	<p>Pièce 5a (étude d'impact) annexe 5 p262.</p>
<p>Pour mémoire. L'inspection des installations classées attire l'attention du demandeur sur l'observation figurant au point D6 de la présente demande.</p>	<p>Cette mesure de réduction proposée (MR5) a été rectifiée suivant la demande. Le balisage lumineux sera présent pour toutes les éoliennes, mais synchronisé afin de limiter les impacts visuels nocturnes pour les observateurs proches.</p>	<p>Mesure de réduction MR5 modifiée dans la pièce 5b (volet paysage) chapitre III.4 p202 et dans le tableau 104 de la pièce 5a (étude d'impact) chapitre H p239.</p>
<p>L'Armée a émis un avis favorable en date du 26 août 2020, tout en émettant des observations. Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte pour le respect de ces dispositions.</p>	<p>L'avis du ministère des armées a été placé en annexe 6 de l'étude d'impact. Cet avis est bien pris en compte.</p>	<p>Pièce 5a (étude d'impact), annexe 6 p264.</p>

<p>Le SDIS n'a pas émis d'avis. Le service sera reconsulté dans le cadre du dossier complété. L'inspection des installations classées relaie donc à ce stade les observations cadre usuellement faites. Ces dispositions sont relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les installations et aux dispositifs de secours pour le personnel. Ces dispositions, ou équivalentes, relèvent de l'application du Code du Travail ou sont prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'imposant à tous les parcs éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE.</p>	<p>Les dispositions relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les installations et aux dispositifs de secours pour le personnel sont intégrées dans l'étude de dangers dans les différents chapitres correspondants.</p>	<p>Pièce 6 : étude de dangers.</p>
<p>L'ARS a mis un avis favorable le 27 août 2020 sous réserve de la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une étude acoustique définitive regroupant les parcs les plus proches afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact sonore sur le voisinage ; • d'une campagne de mesurage dans les 6 mois après réception. <p>Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte pour le respect de ces dispositions.</p>	<p>Avis pris en compte</p>	<p>Pièce 5 e étude acoustique.</p>
<p>La DDTM a émis le 18 août 2020 un avis indiquant qu'à ce stade elle ne peut se prononcer sur le projet dans l'attente de compléments portant sur la qualité graphique des photomontages. Cet avis a donc été transmis à l'exploitant afin qu'il le prenne en compte pour le respect de ces dispositions</p>	<p>Voir ci-dessus, partie paysage pour la qualité des photomontages.</p>	